

FICHE D'INFORMATION N° 8

ENTREPOSAGE À LA FERME, TRAITEMENT ET GESTION DES FUMIERS ET DES AUTRES MATIÈRES PRESCRITES

Solutions aux enjeux soulevés dans la fiche de travail n° 8 du plan agroenvironnemental



plan agroenvironnemental
l'agriculture durable

Supplément
au Manuel du
programme des plans
agroenvironnementaux,
4^e éd. 2013

La présente fiche d'information apporte des éléments de solution aux enjeux soulevés dans votre plan agroenvironnemental (PAE) concernant l'entreposage à la ferme de fumier de bétail et d'autres matières prescrites.

Dans le cas des matières prescrites qui se trouvent dans une zone de protection des sources d'eau, les mesures de gestion des risques requises pour contrer ces risques seront établies dans le cadre du processus de protection des sources d'eau de votre région. Ces mesures peuvent être identiques à celles qui sont exigées dans le cadre du PAE, ou plus rigoureuses que ces dernières si une source d'approvisionnement municipal en eau potable est située à proximité. Pour plus d'information, communiquez avec votre municipalité ou consultez le site Web de cette dernière sous « Planification de la protection des sources d'eau ».

Ces solutions prennent soit la forme de **mesures**, de **facteurs compensatoires** ou de

contrôles.

- Les **mesures** remédient aux problèmes et font passer votre note PAE à (3) ou (4) – la plus haute note.
- Les **facteurs compensatoires** sont des solutions de rechange qui répondent adéquatement aux préoccupations, mais qui ne modifient pas la note obtenue dans la fiche de travail du PAE.
- Les **contrôles** conviennent seulement dans des circonstances précises et selon les modalités décrites dans la fiche d'information.

En règle générale, vous aurez besoin de renseignements supplémentaires pour bien choisir vos solutions et les mettre en œuvre. D'autres sources d'information sont proposées à la fin du présent document.

EMPLACEMENT DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE OU DE LA COUR À BESTIAUX EXTÉRIEURE

8-1. Distance séparant l'aire d'entreposage de matières prescrites (MSA ou MSNA) ou la cour à bestiaux extérieure de l'eau de surface la plus proche

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Plus l'aire d'entreposage de matières prescrites ou la cour à bestiaux extérieure est située près de l'eau de surface, plus celle-ci risque d'être contaminée.</p> <p>Les reliefs en pentes et les sols lourds augmentent le risque de contamination de l'eau de surface par ruissellement.</p> <p>Voir le paragraphe 63(3) du Règl. de l'Ont. 267/03 modifié de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN).</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Relocaliser l'aire d'entreposage de matières prescrites ou la cour à bestiaux extérieure de façon à respecter la distance de séparation minimale requise par rapport à l'eau de surface.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette relocalisation devrait faire passer votre note finale en ce qui concerne l'éloignement dans votre PAE à (3) ou (4) – note la plus haute. <p>SOLUTION 2 – MESURES</p> <p>Augmenter la distance entre la voie d'écoulement et l'aire d'entreposage de matières prescrites ou la cour à bestiaux extérieure et l'eau de surface.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remodeler le terrain ou aménager un chenal de dérivation qui éloignera les eaux de ruissellement pour les acheminer à un endroit du champ ou dans une voie d'écoulement où elles auront peu de chance d'atteindre l'eau de surface. • Favoriser la croissance d'une végétation permanente dans le champ et le long de la voie d'écoulement afin qu'une plus grande quantité d'éléments nutritifs puisse être absorbée. • S'assurer que d'éventuels travaux de terrassement ne causeront pas ou n'aggraveront pas l'érosion sur vos terres ou les terres voisines. Si vous songez à entreprendre de tels travaux, demander à un professionnel de déterminer la forme et l'emplacement des bermes, surtout aux abords d'un grand cours d'eau. <ul style="list-style-type: none"> • Un permis peut être exigé en vue d'entreprendre des travaux à proximité d'une eau de surface. Pour en savoir plus, communiquer avec l'office de protection de la nature de votre région. • La longueur minimale de la voie d'écoulement doit être égale ou supérieure à la valeur fixée pour la catégorie (3).



AVANT
En raison d'une trop faible distance de séparation et d'un relief en pentes, cet ancien enclos risquait de contaminer l'eau de surface.



APRÈS
Le bâtiment a été démantelé et une nouvelle structure a été construite à un endroit plus approprié.

[Suite à la page suivante >](#)

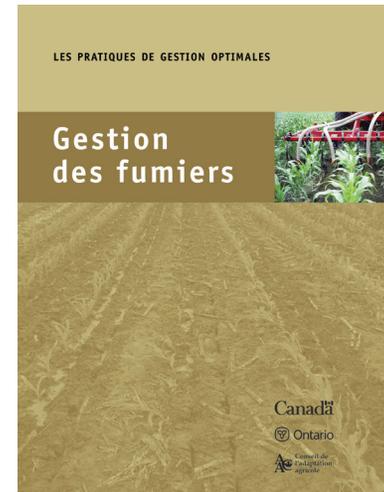
EMPLACEMENT DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE OU DE LA COUR À BESTIAUX EXTÉRIEURE

8-1. Distance séparant l'aire d'entreposage de matières prescrites (MSA ou MSNA) ou la cour à bestiaux extérieure de l'eau de surface la plus proche (suite)

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
(Voir page 2)	<p>SOLUTION 3 – CONTRÔLES</p> <p>Pour les installations d'entreposage qui ont ou qui auront d'ici deux ans une capacité suffisante de stockage du fumier, des matières prescrites et/ou des liquides qui s'en écoulent, et qui sont en bon état :</p> <ul style="list-style-type: none">• Inspecter régulièrement l'aire d'entreposage – vérifier qu'il n'y a pas de fuite, de fissure, de lézarde, de trou, de suintement ou de débordement.• Envisager de construire un système temporaire de confinement secondaire pour recueillir d'éventuels déversements. Toute nouvelle installation d'entreposage devra être conforme à la LGEN et obtenir une note de 3 ou plus à l'évaluation.

Voir aussi :

- Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, **Règlement de l'Ontario 267/03 modifié, ainsi que les protocoles et documents d'orientation connexes**
- **Fiche technique 12-068 du MAAARO** Construction d'une installation permanente en béton ou en acier pour l'entreposage d'éléments nutritifs liquides ou d'eaux de ruissellement pour MSA
- Outil NMAN/MSTOR – Logiciel de gestion des éléments nutritifs et d'estimation des dimensions d'entreposage de fumier de l'Ontario



Voir le chapitre traitant de la sélection de sites d'entreposage de fumier aux pages 30 à 37 de ce fascicule de la série Les pratiques de gestion optimales (PGO).

8-2. Distance séparant l'aire d'entreposage de matières de source agricole (p. ex., fumier) ou la cour à bestiaux extérieure du puits le plus proche

CONTEXTE

En règle générale, plus un puits est distant de l'aire d'entreposage ou de la cour à bestiaux extérieure, moins l'eau du puits risque d'être contaminée en cas de fuite par les matières libérées qui s'infiltreront jusqu'à l'eau souterraine.

De même, à mesure qu'augmente la distance entre le puits et l'aire d'entreposage ou la cour à bestiaux extérieure, on voit diminuer le risque qu'un déversement contamine l'eau souterraine à travers la tête du puits.

Les caractéristiques du sol ainsi que la profondeur de la nappe et de la roche-mère influent aussi sur le risque de contamination.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURES

Relocaliser l'aire d'entreposage de matières prescrites ou la cour à bestiaux extérieure à un endroit suffisamment éloigné du puits.

- Choisir un endroit en aval du puits (c.-à-d. plus bas), dans la mesure du possible.
- La relocalisation de l'aire d'entreposage devrait faire passer votre note finale en ce qui concerne l'éloignement dans votre PAE à (3) ou (4) – la plus haute note.

Faire un dépistage des bactéries indicatrices dans l'eau du puits au moins trois fois par année et une analyse des autres paramètres (comme les nitrates) au moins une fois l'an.

SOLUTION 2 – MESURES

Creuser un nouveau puits à un endroit suffisamment éloigné de l'aire d'entreposage.

- La relocalisation du puits devrait faire passer votre note finale en ce qui concerne l'éloignement dans votre PAE à (3) ou (4) – la plus haute note.

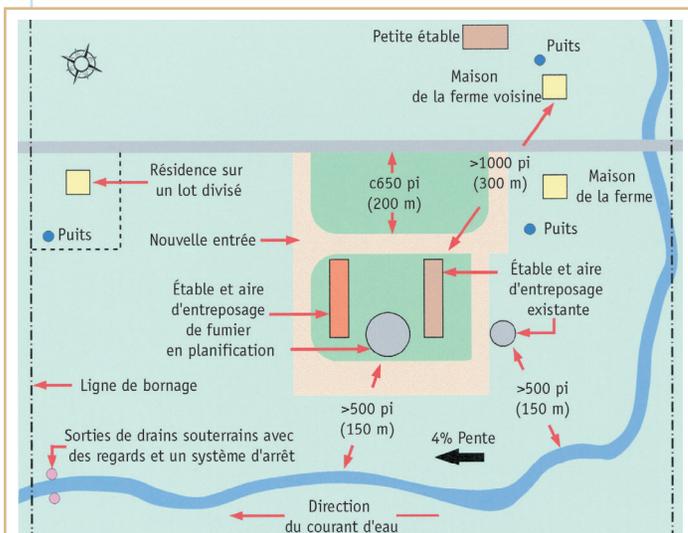
Veiller à la désaffectation appropriée de tout puits abandonné, conformément au Règlement de l'Ontario 903 découlant de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.

SOLUTION 3 – CONTRÔLES

Pour les réservoirs en terre, en béton ou en acier qui ont une capacité suffisante de stockage et sont en bon état (sans fuites ni fissures) :

Faire un dépistage des bactéries indicatrices dans l'eau du puits au moins trois fois par année et une analyse des autres paramètres (comme les nitrates) au moins une fois l'an.

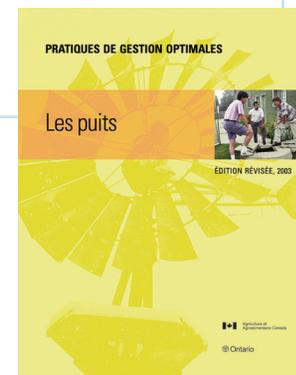
Il est à noter que la seule surveillance du puits N'EST PAS UNE SOLUTION APPROPRIÉE À LONG TERME. Si l'analyse de l'eau révèle une contamination, ayez en main un plan d'action pour en localiser la source et l'éliminer immédiatement.



Au moment de décider de l'emplacement d'une installation d'élevage, respectez les distances de séparation prescrites afin de réduire les risques pour les eaux de surface et souterraines.

Le logiciel NMAN (version 3.2) est un outil mis au point par le MAAARO pour soutenir l'élaboration des plans et stratégies de gestion des éléments nutritifs et des plans MSNA. Il permet de déceler les facteurs de risque de migration de l'azote vers les eaux souterraines et de connaître les distances minimales de séparation à observer par rapport aux cours d'eau.

Ce fascicule PGO décrit la construction, l'entretien et la résolution de problèmes relatifs aux puits d'eau en milieu rural. Il explore les questions relatives aux emplacements et les pratiques agricoles à utiliser pour protéger la qualité de l'eau de puits.

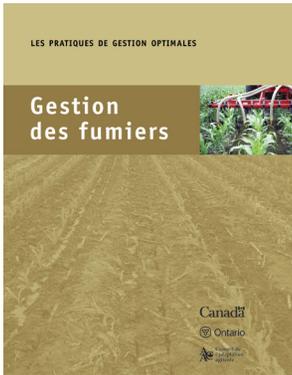


8-3. Distance séparant l'aire d'entreposage de matières prescrites ou la cour à bestiaux extérieure de la plaine inondable

CONTEXTE

Le choix de l'emplacement d'une installation d'entreposage de matières prescrites ou d'une cour à bestiaux extérieure est soumis à certaines restrictions lorsqu'une plaine inondable se trouve à proximité.

Voir le paragraphe 63(4) du Règl. de l'Ont. 267/03 modifié de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN).



Ce fascicule PGO consacre un chapitre au choix de l'emplacement d'une installation d'entreposage du fumier, aux pages 30 et suivantes.



L'office de protection de la nature peut parfois juger que les avantages environnementaux découlant du choix d'un site l'emportent sur le risque d'inondation.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURES

Éliminer les risques liés à une inondation en relocalisant l'installation d'entreposage ou la cour à bestiaux extérieure à bonne distance de la zone inondable ou présumée inondable.

- Si vous soupçonnez que votre installation d'entreposage ou cour à bestiaux extérieure se trouve en zone inondable, communiquez avec votre municipalité ou l'office de protection de la nature de votre région pour voir s'ils disposent de cartes des plaines inondables. Lorsque vous entreprenez une construction, assurez-vous de rester à l'extérieur des limites établies des plaines inondables.
- Dans le cas de bien des régions rurales, il n'existe aucune carte des plaines inondables. L'office de protection de la nature de votre région peut toutefois vous aider à déterminer approximativement les limites de la zone inondable d'un site donné afin de réduire au minimum le risque d'inondation.

SOLUTION 2 – MESURES

(Cette mesure ne s'applique généralement qu'aux aires d'entreposage et non aux cours à bestiaux extérieures, car ces dernières sont difficiles à protéger contre les inondations.)

Adopter les mesures de protection contre les inondations recommandées par l'office local de protection de la nature. S'assurer :

- d'obtenir l'approbation de l'office AVANT d'entreprendre la construction de nouvelles installations d'entreposage des matières prescrites offrant une protection contre les inondations;
- que le rebord supérieur de l'installation d'entreposage se situe plus haut que la ligne de crue;
- que la structure soit assez solide pour résister à une éventuelle inondation;
- que l'ingénieur et l'entrepreneur engagés pour concevoir et construire/modifier l'installation d'entreposage connaissent les mesures de protection contre les inondations recommandées par l'office local de protection de la nature.

SOLUTION 3 – MESURES

Demander à l'office local de protection de la nature d'approuver l'emplacement de l'installation d'entreposage de matières prescrites ou de la cour à bestiaux extérieure.

- Dans certains cas, lorsqu'il s'avère très difficile de protéger complètement contre l'inondation une installation d'entreposage neuve ou existante, l'office local de protection de la nature peut approuver un emplacement si les avantages qu'il présente pour l'environnement l'emportent sur le risque d'inondation éventuelle. Les agents de l'office peuvent vous aider à déterminer ce qu'il en est.

8-4. Distance séparant l'aire d'entreposage de matières prescrites ou la cour à bestiaux extérieure des tuyaux de drain perforés souterrains, en plastique, en argile ou en béton

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Le drainage souterrain sert de conduit tant pour l'eau propre que pour l'eau contaminée. Les liquides souillés provenant d'une aire d'entreposage ou d'une cour à bestiaux extérieure risquent moins de contaminer les environs lorsqu'il n'y a pas de réseau de drainage souterrain aménagé à proximité de ces installations.</p> <p>Voir les paragraphes 63(2) et (5) du Règl. de l'Ont. 267/03 modifié de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN).</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Enlever tout tuyau de drain dans un rayon de 15 m (50 pi) de l'aire d'entreposage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter les dossiers ou les cartes répertoriant les réseaux de drainage pour localiser les drains souterrains connus. Des travaux de creusage dans un périmètre de 15 m (50 pi) de l'installation seront possiblement requis pour retrouver tous les tuyaux. • Canaliser les eaux propres et les éloigner de l'installation (p. ex., l'eau des gouttières et l'eau ruisselant de l'amont). <p>SOLUTION 2 – MESURES</p> <p>Bloquer et rediriger l'écoulement de tout tuyau de drain, dans un rayon de 15 m (50 pi) de l'aire d'entreposage ou de la cour à bestiaux extérieure, au moyen d'un poste d'observation et d'arrêt.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette option peut être envisagée quand les drains enfouis en dessous et autour de l'aire d'entreposage ne peuvent pas être retirés aisément et de façon sécuritaire.



Consultez les dossiers ou les cartes répertoriant les réseaux de drainage pour localiser les drains souterrains connus. Songez à demander conseil à un ingénieur agricole ou un spécialiste en gestion des éléments nutritifs du MAAARO ou encore à l'ingénieur ou l'entrepreneur qui a conçu ou construit l'aire d'entreposage.

STRUCTURES DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES PRESCRITES LIQUIDES

8-5. Conception de l'installation de stockage de matières prescrites liquides ou du digesteur anaérobie

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Les structures de stockage et les digesteurs anaérobies doivent être fiables. Toute défaillance majeure fait courir de graves risques; elle pourrait causer d'importants dommages environnementaux et menacer la sécurité des humains et des animaux. Les défaillances mineures (p. ex., une fuite) peuvent tout de même causer une contamination progressive des eaux souterraines et de surface. Si une défaillance est à l'origine d'une contamination à l'extérieur de l'exploitation agricole, elle peut même avoir des conséquences juridiques, en vertu de la Loi sur le drainage, de la Loi sur la protection de l'environnement, de la Loi sur les ressources en eau ou de la Loi sur les pêches.</p> <p>Conformément à la Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, les municipalités et les cantons exigent en général que les demandes de permis de construire s'appuient sur des plans satisfaisants.</p> <p>Dans les exploitations agricoles qui sont soumises au Règlement de l'Ontario 267/03 modifié découlant de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, toute nouvelle installation d'entreposage du fumier en béton, en terre ou en acier construite sur les lieux depuis que l'exploitation est soumise au règlement doit satisfaire aux normes de construction minimales définies dans le règlement.</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Inspecter la structure de stockage actuelle à la recherche de fuites, de fissures, de signes d'effondrement et de dommages causés par les rongeurs.</p> <ul style="list-style-type: none">• Si vous constatez un problème, demandez à un professionnel indépendant d'évaluer la structure. Au besoin, remplacez l'installation par une nouvelle structure qui sera conforme aux normes de conception précisées dans le Règlement de l'Ontario 267/03 modifié découlant de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs. <p>Documenter les réparations effectuées en rédigeant une stratégie de gestion des éléments nutritifs et en la faisant approuver, ou en modifiant le document existant.</p> <p>SOLUTION 2 – MESURES</p> <p>Remplacer la structure de stockage ou le digesteur anaérobie :</p> <ul style="list-style-type: none">• Déterminer la capacité de la nouvelle installation pour que sa capacité soit égale à la capacité de logement du bâtiment ou l'excède ou pour faciliter son utilisation.• S'assurer que la conception répond bien aux exigences du code du bâtiment.• S'assurer que l'installation respecte ou dépasse les normes définies dans la réglementation découlant de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.• Mettre adéquatement hors service les installations d'entreposage qui ne servent plus.

Le code sur les combustibles gazeux (« Gaseous Fuel Code ») administré par la Technical Safety Standards Authority (TSSA), www.tssa.org

Le code de l'électricité de l'Ontario – administré par l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE), www.esasafe.com

Code national de construction des bâtiments agricoles – www.nationalcodes.nrc.gc.ca

8-6. Capacité d'entreposage des matières agricoles liquides

CONTEXTE

Le fait de disposer d'une capacité de stockage suffisante pour les matières liquides de source agricole vous donne plus de latitude pour planifier un épandage bien mené sur le plan environnemental.

Le Règlement de l'Ontario 267/03 modifié découlant de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs impose une capacité minimale de stockage pour toute structure d'entreposage de matières liquides de source agricole construite depuis septembre 2003 sur une ferme soumise à la LGEN. Voir les articles 47, 48, 69 et 69.1 du Règl. de l'Ont. 267/03 modifié et les protocoles connexes.



Une capacité suffisante de stockage donne plus de latitude pour planifier un épandage bien mené sur le plan environnemental.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURES

Construire une autre structure d'entreposage du fumier en vue de porter la capacité de stockage à 240 jours ou plus.

SOLUTION 2 – MESURES

Préparer un plan de gestion des éléments nutritifs démontrant que la capacité de stockage actuelle est suffisante.

- En préparant une stratégie ou un plan de gestion des éléments nutritifs, vous pourrez vérifier et démontrer que vous avez assez de capacité de stockage pour vous dispenser d'un épandage hivernal.

SOLUTION 3 – MESURES

Réduire les volumes que doit contenir la structure d'entreposage :

- Recouvrir l'installation d'un toit – on augmente la capacité disponible dans la structure en empêchant l'eau de pluie d'y entrer.
- Réduire le volume d'eau propre ou d'eau contaminée par du fumier qui pénètre dans l'installation (voir les solutions proposées aux sections 8-12 et 8-13 de la présente fiche d'information).
- Ne garder que le nombre d'animaux pour lesquels la capacité de stockage du fumier est suffisante.
- Construire un système distinct pour l'élimination des eaux de lavage de la laiterie (p. ex., fosse de décantation et tranchée d'épuration).
- Empêcher la neige de pénétrer dans la structure.

SOLUTION 4 – MESURES

Recourir aux services d'un courtier en fumier autorisé pour le transport et l'entreposage de votre fumier hors de l'exploitation agricole.

- S'assurer que ce courtier dispose d'une capacité de stockage suffisante (240 jours ou plus) pour entreposer le volume de fumier que vous voulez transférer vers un autre site.
- Rédiger toujours une entente écrite. Vous aurez besoin de ce document si votre ferme est tenue d'élaborer une stratégie ou un plan de gestion des éléments nutritifs en vertu de la réglementation afférente à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs ou d'exigences réglementaires locales.

Consultez aussi ces fiches techniques du MAAARO :

- Construction d'une installation permanente, en béton ou en acier, pour l'entreposage d'éléments nutritifs liquides pour MSA, **commande n° 12-064**
- Construction d'une installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs solides pour MSA, **commande n° 12-068**
- Construction d'une structure de stockage d'éléments nutritifs liquides ou d'eaux de ruissellement en terre, **commande n° 06-006**
- Stockage du lisier, **commande n° 10-052.**

8-7. Réduction des volumes d'eaux de lavage et de fumier qui entrent dans l'installation de stockage de matières liquides de source agricole

CONTEXTE

En réduisant les volumes d'eaux de lavage et de fumier qui sont évacués dans l'installation de stockage, on réduit les risques pour l'environnement et les coûts d'exploitation associés à la manutention du fumier.



Une réduction des volumes de liquides à stocker vous fait économiser sur les dépenses de manutention, de transport et d'épandage.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURES

Au moins deux de ces trois mesures doivent être appliquées pour que cette solution soit acceptable.

1. Utiliser moins d'eau pour laver le bâtiment d'élevage :

- Songer à installer un système de lavage à haute pression et/ou à l'eau chaude qui nécessite moins d'eau.
- Réutiliser les eaux de lavage ou de rinçage plutôt que de l'eau propre (p. ex., utiliser l'eau ayant servi au lavage du matériel de traite pour laver les planchers de la salle de traite).

2. Réduire ou éliminer la quantité d'eau s'échappant des abreuvoirs :

- Songer à installer des trémies-abreuvoirs dans la porcherie d'engraissement.
- Empêcher la formation de bouchons dans les abreuvoirs (p. ex., en installant des filtres ou en utilisant des abreuvoirs de conception plus récente).
- Nettoyer régulièrement les abreuvoirs.

3. Améliorer l'efficacité alimentaire :

- Utiliser les ingrédients de façon à assurer l'équilibre alimentaire.
- Faire analyser les aliments pour déterminer leur teneur en éléments nutritifs.
- Éviter que les aliments soient gaspillés ou souillés.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

et

Règlement de l'Ontario
267/03

Dernière modification : Règl. de l'Ont. 284/13
Déposé le 25 octobre 2013
Imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 9 novembre 2013

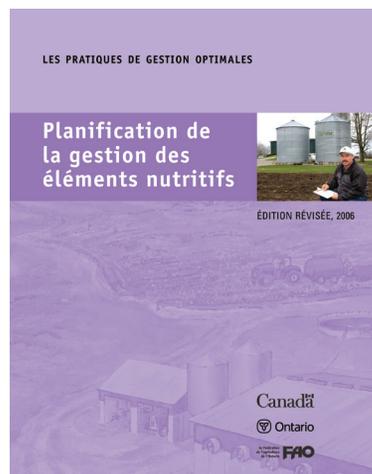
et

Règlement de l'Ontario
230/07

Déposé le 6 juin 2007
Publié le 23 juin 2007

Avec les Protocoles :

Protocole de gestion des éléments nutritifs, 25 juillet 2012
Protocole d'échantillonnage et d'analyse, 25 juillet 2012
Tableaux de gestion des éléments nutritifs, 25 juillet 2012
Guide des odeurs MSNA, 25 juillet 2012



Ce fascicule PGO explique étape par étape comment répertorier les sources d'éléments nutritifs, interpréter les résultats, planifier les épandages, tenir les dossiers, assurer une surveillance et apporter des modifications.

Pour consulter le Règlement de l'Ontario 267/03 afférent à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, allez à : www.e-laws.gov.on.ca/html/regis/french/elaws_regis_030267_f.htm

8-8. Système de transfert de matières prescrites liquides (p. ex., fumier liquide) (du bâtiment d'élevage à l'installation de stockage ou d'une installation de stockage à une autre)

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Une défaillance du système de transfert peut entraîner la vidange d'un réservoir à lisier et ainsi causer d'importants dommages à l'environnement ou menacer la santé des gens et des animaux.</p> <p>Pour le stockage de longue durée des matières liquides, certaines fermes d'élevage utilisent des réservoirs installés plus haut que le plancher du bâtiment et ses caniveaux. En l'absence de coupure antiretour dans la canalisation de transfert, il faut équiper le système d'un clapet anti-refoulement.</p> <p>Si votre ferme n'est pas dotée d'un tel dispositif, vous auriez intérêt à faire le point sur votre équipement et les procédures utilisées pour éviter les refoulements.</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>S'assurer que le système de transfert est conforme aux normes de construction applicables définies dans le Règl. de l'Ont. 267/03.</p> <p>Inspecter régulièrement l'installation pour détecter d'éventuelles fuites ou fissures.</p> <p>Dans les exploitations agricoles qui sont soumises à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, la réglementation exige que les systèmes de transfert de lisier soient munis d'un deuxième clapet antiretour.</p> <p>SOLUTION 2 – MESURES</p> <p>S'assurer que le système de transfert est conforme aux normes de construction applicables définies dans le Règl. de l'Ont. 267/03.</p> <p>Inspecter régulièrement l'installation pour détecter d'éventuelles fuites ou fissures.</p> <p>Installer une coupure antiretour dans la canalisation si le réservoir de stockage de longue durée est placé plus haut que les caniveaux ou que le réservoir de transvasement.</p> <p>SOLUTION 3 – MESURES</p> <p>S'assurer que le système de transfert est conforme aux normes de construction applicables définies dans le Règl. de l'Ont. 267/03.</p> <p>Inspecter régulièrement l'installation pour détecter d'éventuelles fuites ou fissures.</p> <p>Installer un deuxième clapet dans la canalisation de transfert ainsi qu'un système d'alarme qui se déclenchera si le réservoir est sur le point de déborder.</p>

Pour consulter en ligne le Règl. de l'Ont. 267/03, voir l'adresse à la page 9 (section 8-7).

8-9. Mesures de sécurité relatives à l'installation de stockage de matières prescrites liquides et au digesteur anaérobie

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Les installations de stockage de matières liquides à la ferme peuvent faire courir un risque d'accident. Les personnes qui y entrent peuvent être blessées ou même se noyer ou s'empoisonner en inhalant des gaz mortels. Il est indispensable de parer à ces dangers par de bonnes mesures de sécurité. Les installations de stockage doivent au minimum répondre aux normes de sécurité actuellement en vigueur.</p> <p>Conformément à la Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, les municipalités et les cantons exigent en général que les demandes de permis de construire s'appuient sur des plans satisfaisants.</p> <p>Même lorsqu'une ferme cesse ses activités à titre d'entreprise d'élevage de bétail, elle peut encore abriter des réservoirs remplis ou partiellement remplis de matières liquides. Ces installations soulèvent les mêmes préoccupations sur le plan de la sécurité.</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Prendre les mesures de sécurité qui s'imposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installer une clôture ou une barrière de sécurité (voir le terme « barrière de sécurité » dans le glossaire du manuel du PAE). • Afficher des panneaux de mise en garde à tous les points d'accès. • Retirer l'échelle de l'installation d'entreposage. • Installer une rampe ou un grillage de sécurité à toutes les ouvertures des cuves à fumier dont les orifices mesurent plus de 100 mm (4 po). • Installer une coupure ou un clapet antiretour dans la canalisation de transfert reliant le bâtiment d'élevage au réservoir. • Moderniser le matériel électrique pour le rendre conforme au code de l'électricité en vigueur. <p>SOLUTION 2 – MESURES</p> <p>Retirer toute installation d'entreposage qui ne sert plus.</p> <p>Veiller à la désaffectation adéquate de l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec le MAAARO pour connaître les exigences les plus récentes en matière de désaffectation d'une installation d'entreposage de fumier.



VERTISSEMENT

On peut trouver des concentrations létales de gaz dangereux dans des espaces confinés comme des lieux d'entreposage de liquide. Ne prenez jamais pour acquis que l'espace autour d'un lieu d'entreposage de liquide est sécuritaire. Consultez la fiche technique du MAAARO :

- Les gaz dangereux dans les exploitations agricoles, commande n° 14-018



Des panneaux de mise en garde doivent être affichés.

STRUCTURES DE STOCKAGE DE MATIÈRES PRESCRITES SOLIDES OU COURS À BESTIAUX

8-10. Capacité de stockage des structures d'entreposage de matières prescrites solides permanentes (p. ex., fumier solide)

CONTEXTE

Les structures de stockage de matières solides doivent normalement offrir une capacité de 240 jours pour éviter aux exploitants des épandages durant l'hiver ou dans des conditions de pluie.



Une protection contre les précipitations (pluie ou neige) fera augmenter la capacité de stockage disponible.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURES

Augmenter la capacité de stockage à 240 jours ou plus en ajoutant une unité d'entreposage.

- Si, en raison des cycles culturaux, des conditions de sol ou de vos pratiques culturales (selon votre plan de gestion des éléments nutritifs), votre saison d'épandage se limite au printemps et à l'été, il se peut que vous ayez besoin d'une capacité de stockage du fumier allant de 240 à 365 jours.

SOLUTION 2 – MESURES

Préparer un plan de gestion des éléments nutritifs.

- Une stratégie ou un plan de gestion des éléments nutritifs vous permet de déterminer le nombre minimum de jours d'entreposage requis.

SOLUTION 3 – MESURES

Ne garder que le nombre d'animaux pour lesquels la capacité de stockage du fumier est suffisante.

SOLUTION 4 – MESURES

Recourir aux services d'un courtier en fumier autorisé pour le transport et l'entreposage de votre fumier hors de l'exploitation agricole.

- S'assurer que ce courtier dispose d'une capacité de stockage suffisante (240 jours) pour entreposer le volume de fumier que vous voulez transférer vers un autre site.
- Il est conseillé de conclure une entente écrite avec le courtier. En effet, vous aurez besoin de ce document si votre ferme est tenue d'élaborer une stratégie ou un plan de gestion des éléments nutritifs en vertu de la réglementation afférente à la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs ou d'exigences réglementaires locales.

SOLUTION 5 – FACTEURS COMPENSATOIRES

Utiliser un site temporaire d'entreposage au champ en attendant de disposer d'installations d'entreposage permanentes d'une capacité suffisante.

- Respecter les règles s'appliquant aux sites temporaires d'entreposage énoncées dans le Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il est modifié. Consultez aussi la section 8-15 de la présente fiche d'information.

8-11. Plancher de l'aire d'entreposage de matières prescrites solides permanente ou de la cour à bestiaux

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Pour les structures de stockage de matières prescrites solides (comme le fumier) et les cours à bestiaux, seuls des planchers imperméables conviennent, car ils empêchent la migration descendante de contaminants vers les eaux souterraines.</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Doter la structure de stockage ou la cour à bestiaux d'un plancher imperméable (p. ex., surface pavée ou en béton).</p>



Utilisez un matériau imperméable comme le béton ou du pavage pour le plancher de l'aire d'entreposage ou de la cour à bestiaux.

8-12. Mesures pour empêcher l'eau propre d'entrer dans l'aire d'entreposage des matières prescrites solides ou dans la cour à bestiaux

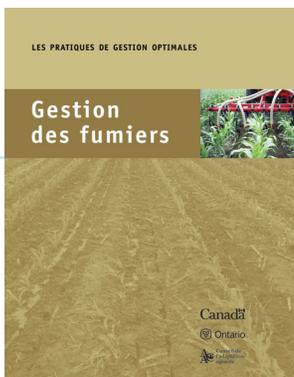
CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>En réduisant le volume d'eau qui entre dans l'aire d'entreposage, on réduit le volume d'eau contaminée à gérer et les coûts d'exploitation supplémentaires associés à l'élimination de ces surplus d'eau.</p> <p>Les mesures de protection contre l'entrée d'eau propre sont l'un des éléments les moins coûteux d'un système de gestion du fumier.</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Empêcher l'eau provenant des toits ou de surface en amont d'entrer dans l'aire d'entreposage ou dans la cour à bestiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installer un réseau de gouttières bien dimensionné et le raccorder à des conduites qui amèneront l'eau à distance de l'aire d'entreposage et de la cour à bestiaux. • Rediriger l'écoulement des eaux de surface à l'écart de l'aire d'entreposage et de la cour à bestiaux. • Aménager des buttes pour dériver les eaux devant chaque entrée de l'aire d'entreposage et de la cour à bestiaux. • Aménager une voie d'écoulement enherbée entre le bâtiment d'élevage et l'aire d'entreposage pour recueillir l'eau s'écoulant des toits et la canaliser à distance de l'installation. • Construire des toits d'où l'eau peut s'écouler à bonne distance de l'installation. • Installer des clôtures à neige pour limiter l'entrée de neige soufflée par le vent.



Grâce à un réseau de gouttières bien conçu, l'eau propre est acheminée loin de l'aire d'entreposage et de la cour à bestiaux.

8–13. Contrôle des eaux de ruissellement provenant des matières prescrites solides entreposées dans une aire d'entreposage permanente ou une cour à bestiaux extérieure

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Il est important de recueillir et d'éliminer convenablement les liquides s'écoulant de l'aire d'entreposage de matières solides. S'ils ne sont pas maîtrisés, ces écoulements peuvent avoir de graves incidences sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.</p> <p>Une contamination par ruissellement à l'extérieur de l'exploitation agricole peut tomber sous le coup de la Loi sur le drainage, de la Loi sur la protection de l'environnement, de la Loi sur les ressources en eau ou de la Loi sur les pêches.</p> <p>Conformément à la Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario, les municipalités et les cantons exigent en général que les demandes de permis de construire s'appuient sur des plans satisfaisants.</p> <p>Le Règlement de l'Ontario 267/03 modifié, ainsi que les protocoles et documents d'orientation connexes, précisent les normes minimales que doivent respecter les aires d'entreposage de matières solides actuellement construites en Ontario.</p> <p>Comme avec tout autre type de structure d'entreposage de fumiers, les liquides s'écoulant d'une installation dotée d'une base en terre doivent être recueillis et éliminés convenablement. Toutefois, le stockage de fumier à même le sol crée un risque supplémentaire, car de l'eau contaminée peut s'infiltrer sous le tas et atteindre l'eau souterraine ou les tuyaux de drainage.</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Installer un toit pour abriter l'aire d'entreposage de fumier ou de matières prescrites solides des précipitations de pluie et de neige :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Empêcher l'entrée d'eau propre dans l'aire d'entreposage de fumier solide (voir la section 8–12 pour de plus amples renseignements). • Au besoin, pour absorber tout le liquide, augmenter l'apport de litière de façon à augmenter la teneur en matière sèche du fumier. • Limiter la quantité d'eau pouvant atteindre le fumier dans le bâtiment d'élevage. <p>SOLUTION 2 – MESURES</p> <p>Installer un système de collecte qui recueillera et retiendra adéquatement les liquides pouvant s'écouler de l'aire d'entreposage de matières solides ou de la cour à bestiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que le système de collecte soit bien conçu et de dimensions appropriées. • Détourner l'eau propre ruisselant de l'amont afin qu'elle n'atteigne pas l'aire d'entreposage ou la cour à bestiaux. • Prévoir une capacité de collecte suffisante lorsque des eaux de lavage (p. ex., celles provenant de la laiterie) sont évacuées vers la structure d'entreposage. <p>SOLUTION 3 – MESURES</p> <p>Bâcher l'installation d'entreposage pour la mettre à l'abri des précipitations de pluie et de neige :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détourner l'eau propre ruisselant de l'amont afin qu'elle n'atteigne pas l'aire d'entreposage. • Attacher la bâche solidement. <p>SOLUTION 4 – MESURES</p> <p>Aménager une bande filtrante enherbée de dimensions adéquates pour recueillir l'eau de ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan d'ingénieur sera requis afin de prendre en compte les débits de pointe. Consultez le Règl. de l'Ont. 267/03 pour vous renseigner sur la conception, le processus d'approbation et l'entretien de ce type de système de gestion des eaux de ruissellement.



Pour vous renseigner davantage sur ces solutions, consultez le chapitre sur la gestion des eaux de ruissellement provenant des enclos et des silos, à la page 74 de ce fascicule PGO.

[Suite à la page suivante >](#)

8–13. Contrôle des eaux de ruissellement provenant des matières prescrites solides entreposées dans une aire d'entreposage permanente ou une cour à bestiaux extérieure (suite)

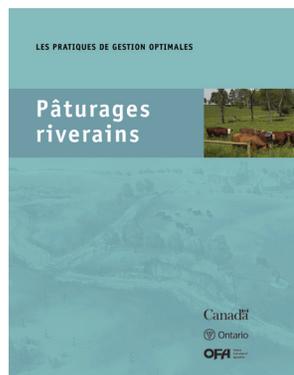
CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
(Voir page 14)	<p>SOLUTION 5 – MESURES</p> <p>Aménager une barrière physique sous forme d'une voie d'écoulement enherbée en permanence afin de recueillir les écoulements de l'aire d'entreposage de matières solides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des levées de terre peuvent être employées pour rediriger les liquides s'écoulant d'un tas de fumier et les faire longer un cours d'eau ou descendre en méandres le long d'une pente. Les liquides s'écoulent ainsi sur une plus longue distance avant d'atteindre les eaux de surface. <p>S'assurer que d'éventuels travaux de terrassement ne causeront pas ou n'aggraveront pas l'érosion sur vos terres ou les terres voisines. Si vous songez à entreprendre de tels travaux, demandez à un professionnel de déterminer la forme et l'emplacement des bermes, surtout aux abords d'un grand cours d'eau. Vous aurez besoin d'un permis de l'office de protection de la nature de votre région pour faire des travaux au voisinage d'une plaine inondable. Veuillez noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la voie d'écoulement doit mesurer au moins 300 m (984 pi) lorsque le fumier entreposé comporte entre 30 et 50 % de matière sèche (MS); • la voie d'écoulement doit mesurer au moins 100 m (328 pi) si la teneur en MS du fumier entreposé dépasse 50 %; • l'eau ruisselant de l'amont doit être détournée loin de la voie d'écoulement.

8–14. Contrôle des eaux de ruissellement provenant d'une zone sacrifiée ou d'une aire d'alimentation d'hiver

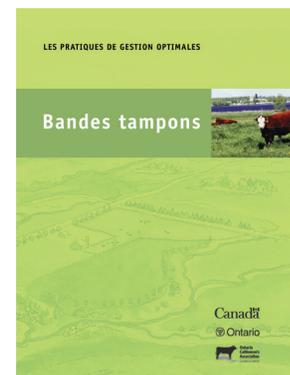
CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Ces sites sont appelés à de fréquentes relocalisations, et ils doivent toujours respecter les distances de séparation requises par rapport aux eaux de surface situées en aval.</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Planifier et aménager les pâturages de sacrifice et les aires d'alimentation d'hiver :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enlever l'excès de fumier solide de l'aire d'alimentation pour l'épandre sur la terre cultivée. • Réensemencer l'enclos pour favoriser sa végétalisation. • Planifier une zone tampon enherbée d'au moins 30 m (100 pi) entre l'aire d'alimentation et les eaux de surface situées en aval.



Prévoir une zone tampon enherbée d'au moins 30 m (100 pi) entre l'aire d'alimentation et les eaux de surface situées en aval.



Pour vous renseigner sur la façon de préparer un plan réaliste de gestion d'un pâturage riverain qui tienne compte à la fois de vos objectifs de production et de protection de l'environnement, consultez ce fascicule PGO.



Bien aménagées, les bandes tampons fournissent un filtre efficace aux ruissellements agricoles avant qu'ils atteignent cours d'eau, terres humides, étangs et lacs. Ce fascicule PGO renseigne sur la façon d'établir des bandes tampons, de les entretenir, de les adapter en fonction de la topographie et de vos activités agricoles.

8–15. Entreposage temporaire au champ ou en andains (sur le sol) de matières de source agricole (MSA) ou de matières de source non agricole (MSNA) de catégorie 1

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE	 <p data-bbox="1654 516 2039 667">Le fumier peut être entreposé au champ temporairement du moment que le choix du site et son aménagement satisfait aux exigences.</p>
<p data-bbox="86 302 753 386">L'entreposage temporaire au champ signifie la mise en tas des matières au champ à même le sol pour une période de 60 jours ou moins</p> <p data-bbox="86 407 753 607">Les liquides s'écoulant du fumier entreposé peuvent gravement contaminer les eaux de surface et souterraines. La contamination d'eaux avoisinant l'exploitation agricole par ruissellement à partir d'un site temporaire d'entreposage peut tomber sous le coup de la Loi sur le drainage, de la Loi sur la protection de l'environnement, de la Loi sur les ressources en eau ou de la Loi sur les pêches.</p> <p data-bbox="86 628 753 883">Il n'y a pas de catégorie « plus haute » étant donné que l'entreposage au champ ne permet pas de retenir l'eau qui s'écoule. En règle générale, il n'est pas conseillé d'empiler sur le sol des matières prescrites solides aux fins d'un entreposage à long terme. Le Règl. de l'Ont. 267/03 modifié découlant de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs autorise l'entreposage temporaire au champ lorsque le site choisi et les matières à entreposer ne créent pas un risque important. Voir les articles 83 à 86 du Règl. de l'Ont. 267/03 modifié et les documents d'orientation connexes.</p> <p data-bbox="86 904 753 990">La fiche technique Entreposage temporaire au champ de fumiers solides ou d'autres matières de source agricole du MAAARO présente les critères touchant le choix du site et son aménagement.</p> <p data-bbox="86 1011 478 1036">Eau s'écoulant d'un site de compostage</p> <p data-bbox="86 1057 753 1143">Il faut aussi s'occuper de l'eau s'écoulant des sites de compostage sous peine de soumettre à d'importants risques la qualité des eaux de surface et souterraines.</p> <p data-bbox="86 1164 753 1354">Un processus de compostage bien géré implique un suivi serré du taux d'humidité, de la teneur en matière sèche, du rapport C/N ainsi que de la température du tas de compost. Tenez un registre détaillé des activités entourant le compostage; indiquez l'emplacement de chaque tas, les dates de retournement, vos observations visuelles, les résultats d'analyses du compost, les dates où les tas de compost ont été préparés et ramassés.</p> <p data-bbox="86 1375 753 1516">La contamination d'eaux avoisinant l'exploitation agricole par ruissellement à partir d'un site de compostage peut tomber sous le coup de la Loi sur le drainage, de la Loi sur la protection de l'environnement, de la Loi sur les ressources en eau ou de la Loi sur les pêches.</p>	<p data-bbox="774 302 1010 326">SOLUTION 1 – MESURES</p> <p data-bbox="774 347 1577 433">Relocaliser le site d'entreposage temporaire (tas mis au champ pour une période de 60 jours ou moins) à un endroit répondant à tous les critères touchant le choix du site et son aménagement :</p> <ul data-bbox="774 438 1577 997" style="list-style-type: none"> • distance de plus de 90 m (300 pi) d'un puits foré ou de 200 m (656 pi) de tout autre puits; • zone non à risque d'inondation; • pente maximale de 3 %; • distance de plus de 100 m (330 pi) de l'eau de surface ou de l'entrée des drains; • roche-mère située à au moins 0,6 m (2 pi) de profondeur; • nappe phréatique située à au moins 1,8 m (6 pi) sous le sol, et ce jusqu'à 6 m (20 pi) au pourtour du tas; • site non doté d'un réseau de drainage souterrain, à moins qu'un poste d'observation et d'arrêt soit accessible et que des mesures soient prévues en cas d'infiltration de lixiviat dans le réseau; • s'il s'agit d'un tas de MSA ou de MSNA de catégorie d'odeur 1 (CO1), il doit être situé à au moins 125 m (410 pi) de toute habitation isolée et à 250 m (820 pi) de toute zone résidentielle; • s'il s'agit d'un tas de MSNA de catégorie d'odeur 2 (CO2), il doit être situé à au moins 200 m (656 pi) de toute habitation isolée et à 450 m (1 477 pi) de toute zone résidentielle. <p data-bbox="774 1018 1167 1042">Eau s'écoulant d'un site de compostage</p> <p data-bbox="774 1063 982 1088">Gérer et surveiller :</p> <ul data-bbox="774 1092 1136 1239" style="list-style-type: none"> • le taux d'humidité; • la teneur en matière sèche; • le rapport C/N; • la température du tas de compost. <p data-bbox="774 1260 1402 1284">Tenir un registre détaillé des activités entourant le compostage :</p> <ul data-bbox="774 1289 1339 1468" style="list-style-type: none"> • emplacement de chaque tas; • dates de retournement du ou des tas; • observations visuelles; • résultats d'analyses du compost; • dates où les tas de compost ont été préparés et ramassés. 	 <p data-bbox="1654 987 2039 1105">S'il est bien aménagé, le site de compostage ne posera pas de risque pour les eaux de surface et souterraines.</p>
<p data-bbox="1461 1141 1629 1166">Voir également :</p> <ul data-bbox="1461 1170 2032 1479" style="list-style-type: none"> • La directive du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs sur la production du compost en Ontario (« Guideline for the Production of Compost in Ontario ») • Fiche technique n° 05-022 du MAAARO Le compostage du fumier : une stratégie pour réduire les populations d'agents pathogènes • Fiche technique n° 10-040 du MAAARO Entreposage temporaire au champ de fumiers solides ou d'autres matières de source agricole 		

8-16. Gestion de la neige accumulée dans les parcs d'engraissement ou les cours à bestiaux

CONTEXTE

Quand la neige accumulée dans un parc d'engraissement ou une cour à bestiaux commence à fondre, elle devient souillée de fumier et génère un écoulement contaminé.

S'il n'est pas maîtrisé, cet écoulement peut avoir de graves incidences sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Les aires en terres battues posent encore plus de risques, car de l'eau contaminée peut s'infiltrer dans le sol et atteindre l'eau souterraine ou les tuyaux de drainage.

Par conséquent, il est important de recueillir et d'éliminer convenablement les eaux s'écoulant des cours à bestiaux et des parcs d'engraissement.

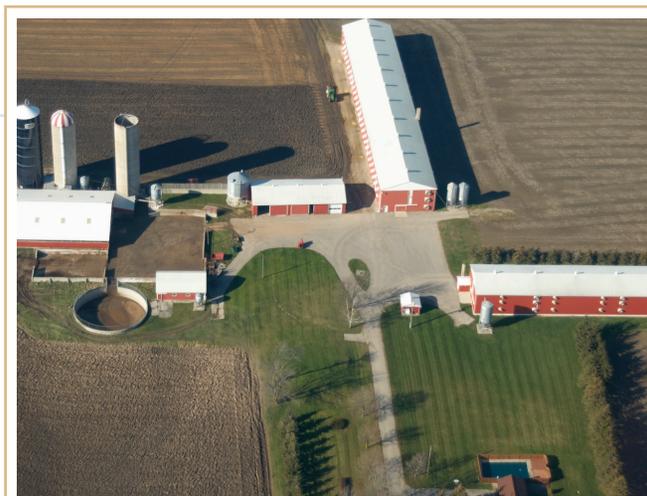
CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURES

Installer un toit au-dessus du parc d'engraissement ou de la cour à bestiaux pour empêcher l'accumulation de neige et de glace.

SOLUTION 2 – MESURES

Construire une structure pour y stocker l'eau mêlée de fumier qui s'écoule lors de la fonte des neiges.



Toutes les eaux s'écoulant de cette cour entourée d'un mur sont recueillies dans un réservoir de stockage des liquides.

8-17. Plans d'intervention d'urgence

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Tous les producteurs agricoles doivent avoir un plan d'intervention d'urgence écrit. Ils peuvent ainsi agir plus rapidement et efficacement, et montrer qu'ils font preuve de diligence raisonnable.</p> <p>Le plan d'intervention d'urgence doit comporter tout ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'urgence qui précise les mesures à prendre en cas de déversement de fumier ou de fertilisant; • les mesures à prendre si les installations d'entreposage des fumiers se remplissent plus rapidement que prévu ou si l'épandage est retardé en raison de mauvaises conditions météo ou d'une défaillance de l'équipement. <p>Les exploitations agricoles soumises au Règlement de l'Ontario 267/03 modifié découlant de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs sont tenues d'intégrer un plan d'urgence dans leur plan de gestion des éléments nutritifs. (Voir la Partie III du Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il est modifié.)</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Préparer un plan d'intervention d'urgence visant les principaux facteurs de risques de l'exploitation agricole (p. ex., installations d'entreposage de matières agricoles, systèmes de transfert des fumiers, épandage près des eaux de surface).</p> <p>Faire en sorte que ce plan écrit soit accessible afin que n'importe quel employé de votre exploitation puisse intervenir dans une situation d'urgence. Le plan d'urgence doit aussi être relu et mis à jour périodiquement.</p> <p>Le volet « plan d'urgence » devrait inclure une liste de numéros de téléphone d'urgence, dont ceux du Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, du bureau municipal, des services d'urgence et d'entreprises locales possédant les équipements nécessaires pour faire face à un déversement de fumier.</p> <p>Il devrait aussi inclure les numéros de téléphone des utilisateurs d'eau domiciliés en aval qui sont susceptibles d'être touchés et ceux de voisins qui pourraient vous prêter assistance dans une situation d'urgence. Par ailleurs, le Règlement de l'Ontario 267/03 modifié découlant de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs exige que les situations suivantes soient prévues dans les plans d'intervention d'urgence des exploitations agricoles sous réglementation provinciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quantité de matières prescrites finit par dépasser la capacité prévue des installations d'entreposage; • le moment prévu d'un épandage doit être repoussé en raison de conditions météo défavorables, et la capacité d'entreposage du fumier risque d'être dépassée; • une pièce d'équipement devient soudainement défectueuse ou n'est plus disponible, et la capacité d'entreposage du fumier risque d'être dépassée; • toute autre situation imprévue (p. ex., écoulement) qui peut obliger à manutentionner en urgence les matières prescrites. <p>On peut se procurer des exemples de plans d'intervention d'urgence auprès du MAAARO. Toutefois, il est important d'adapter ce document aux réalités de l'exploitation qui le mettra en œuvre pour qu'il prévoie les situations considérées comme présentant le plus grand risque. La brochure Contingency Plan du PAE publiée par l'Association pour l'amélioration des sols et récoltes de l'Ontario renferme une section sur les déversements de fumier.</p>



Le plan d'intervention d'urgence doit être préparé spécifiquement pour un site donné et adapté aux réalités de l'exploitation.

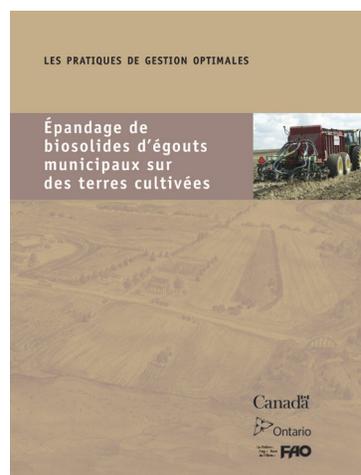
8-18. Distance séparant l'aire d'entreposage de MSNA (matières de sources non agricole) de catégorie 1 des puits

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>En règle générale, plus un puits est distant de l'aire d'entreposage de MSNA, moins l'eau du puits risque d'être contaminée en cas de fuite par les matières libérées qui s'infiltreraient jusqu'à l'eau souterraine.</p> <p>De même, à mesure qu'augmente la distance séparant le puits de l'aire d'entreposage de MSNA, on voit diminuer le risque qu'un déversement contamine l'eau souterraine à travers la tête du puits.</p> <p>Les caractéristiques du sol ainsi que la profondeur de la nappe et de la roche-mère influent aussi sur le risque de contamination.</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Construire une installation d'entreposage à un endroit suffisamment éloigné du puits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Choisir un endroit en aval du puits (c.-à-d. plus bas), dans la mesure du possible. • La relocalisation de l'installation d'entreposage devrait faire passer votre note finale en ce qui concerne l'éloignement dans votre PAE à (3) ou (4) – la plus haute note. <p>Faire un dépistage des bactéries indicatrices dans l'eau du puits au moins trois fois par année et une analyse des autres paramètres (comme les nitrates) au moins une fois l'an.</p> <p>SOLUTION 2 – MESURES</p> <p>Aménager un nouveau puits à un endroit suffisamment éloigné de l'aire d'entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la désaffectation appropriée du puits abandonné, conformément au Règlement de l'Ontario 903 découlant de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario. • La relocalisation du puits devrait faire passer votre note finale en ce qui concerne l'éloignement dans votre PAE à (3) ou (4) – la plus haute note.

8-19. Entreposage à la ferme de MSNA de catégorie 2 ou 3

CONTEXTE	CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE
<p>Un plan MSNA approuvé est requis pour entreposer des MSNA de catégorie 2 (matières végétales transformées) ou 3 (y compris les biosolides provenant d'égouts municipaux ou de la transformation de viandes).</p>	<p>SOLUTION 1 – MESURES</p> <p>Préparer un plan MSNA, le faire approuver et le mettre en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour de plus amples renseignements, consulter les pages 102 et 103 de l'annexe A du manuel du PAE.

On peut utiliser la plus récente version (3.2) du logiciel NMAN du MAAARO (Agrisuite) pour mettre au point les plans MSNA ainsi que les plans et stratégies de gestion des éléments nutritifs.



Pour en savoir plus sur la gestion des biosolides provenant d'égouts, consultez ce fascicule PGO.

AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Il existe de nombreuses sources d'information supplémentaires. Nous vous en suggérons quelques-unes pour commencer. La plupart de ces documents sont disponibles en ligne sur le site www.ontario.ca/maaaro ou peuvent être commandés auprès de ServiceOntario.

La construction d'un bâtiment agricole en Ontario, fiche technique n° 07-008

Construction d'une installation permanente, en béton ou en acier, pour l'entreposage d'éléments nutritifs liquides pour MSA, fiche technique n° 12-064

Construction d'une installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs solides pour MSA, fiche technique n° 12-068

Construction d'une structure de stockage d'éléments nutritifs liquides ou d'eaux de ruissellement en terre, fiche technique n° 06-006

Mise hors service ou remise en service d'installations d'entreposage d'éléments nutritifs, fiche technique n° 12-062

Les gaz dangereux dans les exploitations agricoles, fiche technique n° 13-026

Le compostage du fumier : une stratégie pour réduire les populations d'agents pathogènes, fiche technique n° 05-022

Stockage du lisier, fiche technique n° 10-052

Entreposage temporaire au champ de fumiers solides ou d'autres matières de source agricole, fiche technique n° 10-040

Outil NMAN/MSTOR – Logiciel de gestion des éléments nutritifs et d'estimation des dimensions d'entreposage de fumier de l'Ontario

Règlement de l'Ontario 267/03 modifié découlant de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs ainsi que les protocoles et documents d'orientation connexes

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_030267_f.htm

LES PRATIQUES DE GESTION OPTIMALES

Les fascicules de la série PGO sont une excellente source d'information pour les agriculteurs qui souhaitent mieux comprendre les questions agroenvironnementales et découvrir un éventail de solutions pratiques déjà appliquées avec succès. Cette documentation est offerte gratuitement aux exploitants agricoles de l'Ontario. Les titres de quelques-uns de ces fascicules sont fournis ci-dessous. Pour les commander, adressez-vous à un centre d'information ServiceOntario.

Épandage de biosolides d'égouts municipaux sur des terres cultivées

Bandes tampons

Lutte contre l'érosion du sol à la ferme

Drainage des terres cultivées

Grandes cultures

Gestion des éléments nutritifs destinés aux cultures

Gestion des fumiers

Planification de la gestion des éléments nutritifs

Pâturages riverains

Gestion du sol

Les puits

Gestion de l'eau

Pour se renseigner auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario :

Centre d'information agricole

Tél. : 1 877 424-1300

Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca

Site Web : www.ontario.ca/maaaro

Plusieurs de ces publications sont offertes par ServiceOntario

Commandez-les en ligne à ServiceOntario Publications – www.publications.serviceontario.ca

Ou par téléphone au Centre de service de ServiceOntario

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h

416 326-5300

416 325-3408 – ATS

1 800 668-9938 – Sans frais en Ontario

1 800 268-7095 – ATS Sans frais en Ontario

Autres ressources

CONSEILS

Office de protection de la nature de votre région – pour tout ce qui touche les plaines inondables

Ingénieur et entrepreneur engagés pour concevoir et construire l'installation d'entreposage

Spécialiste en gestion des éléments nutritifs

PUBLICATIONS

Farm Safety Association (Association pour la sécurité à la ferme) – Manure Gas Dangers www.nasdonline.org/static_content/documents/48/d001616.pdf

Association pour l'amélioration des sols et récoltes de l'Ontario – brochure Contingency Plan du programme PAE

REMERCIEMENTS

À la demande de l'Ontario Farm Environmental Coalition, qui regroupe Soins de la ferme et alimentation (Farm & Food Care Ontario), la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et la Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario, les personnes et organisations suivantes ont participé à la mise à jour de la présente fiche d'information :

Rédacteurs collaborateurs – Fiche d'information n° 8 :

Don Hilborn, Kevin McKague (co-responsables), Peter Doris, Mike Muffels et Christoph Wand – ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario; Anne Loeffler – Office de protection de la nature de Grand River; Charlie Roland – Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs; Patricia Learmonth, Margaret May et Rita Vogel – Association pour l'amélioration des sols et récoltes de l'Ontario.

Comité de révision technique de la fiche d'information : H.J.

Smith (responsable), Kevin McKague, Ted Taylor et Daniel Ward – ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario; Jim Myslik – conseiller.